

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 363

présenté par

M. Saddier, M. Binetruy, M. Birraux, M. Michel Bouvard, M. Francina, M. de Rocca Serra,
M. Spagnou et M. Vannson

ARTICLE 23 BIS

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« I. – Le 1 de l'article 200 *quater* A du code général des impôts est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010 pour la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif. »

« II. - La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de rétablir le crédit d'impôt, proposé par l'Assemblée nationale, en vue d'accompagner les dépenses effectuées par les particuliers pour la mise aux normes de leurs installations d'assainissement individuel.